



Affaire 11-010426

Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de Jury de Concours (JC) / Désignation des représentants et installation de la nouvelle CAO et du nouveau JC

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 26 mars 2026 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **24**

Absents : 04

Procurations : 01

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : Mhedi MAURER



LE MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 01 AVRIL
2026

L'an deux mille vingt-cinq le **01 AVRIL** à **DIX-HUIT HEURES** le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS :

PAYET Johnny Maire
FAUSTIN Jean Yves 1^{er} adjoint
IGOUFE Sabine 2^{ème} adjointe
DAMOUR Jean Claude 3^{ème} adjoint
THIBURCE Héliette 4^{ème} adjointe
RIVIERE Alain 5^{ème} adjoint
DALLEAU Gina 6^{ème} adjointe
PAYET Mickael 7^{ème} adjoint
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
JULIE Willy Conseiller Municipal
BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale
FOSSY Bernard Conseiller Municipal
LAURET Blandine Conseillère Municipale
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
MAURER Mhedi Conseiller Municipal
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale

ABSENT(S) :

MOGALIA Mélissa 8^{ème} adjointe
ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roselyne Conseillère Municipale

PROCURATION(S) :

ALBUFFY Sonia Conseillère Municipale à PAYET
Johnny

Publicité faite le 08/04/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260401-DCM11-010426-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

Affaire 11-010426

Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de Jury de Concours (JC) / Désignation des représentants et installation de la nouvelle CAO et du nouveau JC

Selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, (les seuils au 1^{er} janvier 2020 : Services et fournitures courantes : 216 000 € HT et travaux 5 404 000 € HT) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411 5. du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La commission est composée de membres à voix délibérative

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (marché public) ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Est **PRESIDENT** de droit : L'autorité habilitée à signer le marché, le maire ou son représentant

Nombre de titulaires élus	Nombre de suppléants élus	Total des membres élus
5	5	10

Les membres de la CAO (président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont **voix délibérative** (article L.1411-5 du CGCT). Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

La présidence de la CAO

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le président de la CAO n'est pas obligatoirement l'exécutif de la collectivité. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée » à signer les marchés publics concernés ; ce qui signifie que le président de la CAO est celui qui au sein de la collectivité dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction, soit de ses compétences propres : maire, en tant qu'exécutant des décisions de l'assemblée délibérante ;

- ✓ soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vice-président...

En toute circonstance, le président de la commission d'appel d'offres ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

Les membres à voix consultative de la commission peuvent participer à la commission, sur invitation du président de la CAO, avec voix consultative (article L.1411-5 du CGCT) :

- ✓ le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer à la commission, par désignation du président de la CAO avec voix consultative (article L.1411-5 du CGCT).

- ✓ des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Le quorum : Il est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la CAO que dès lors qu'un titulaire est absent. Chaque membre qui a siégé à la commission appose son nom et sa qualité et signe les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres (article R.2131-5 du CGCT).

Le remplacement d'un membre au sein de la CAO

Le remplacement d'un membre titulaire peut être effectué par le suivant de liste. Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permettrait plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT, lorsque la composition de celle-ci n'assurerait plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Dans tous les cas, cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le déroulement de l'élection de la commission d'appel

La forme et le dépôt de candidature

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- ✓ les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ✓ ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.

Le dépôt des listes

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D.1411-5 du CGCT).

Le Maire informe le Conseil municipal que

Le groupe majoritaire « Ensemble pour La Plaine propose la liste des candidats suivants :

Membres titulaires :

- DAMOUR Jean-Claude
- FAUSTIN Jean-Yves
- CANDASSAMY Emilie
- THIBURCE Héliette
- LAURET Blandine

Membres suppléants :

- LEFLEM Bernard
- DALLEAU Gina
- IGOUFE Sabine
- PARIEL Myriam
- DIJOUX François

Liste incomplète « Plein Horizon » :

- AZOR Frédéric

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret. Toutefois, à la demande du Maire, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D. 1411.3 du CGCT).

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article D.1411.3 1er alinéa du CGCT). C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats

Il se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant. Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D.1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT). En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT).

Le procès-verbal de l'élection

Le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence. Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- ✓ le détail des voix obtenues par chacune des listes ;
- ✓ le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission. Ce procès-verbal de l'élection de la commission d'appel d'offres est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

La commission d'appel d'offres et la constitution d'un jury

Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des offices publics de l'habitat, les membres de la commission d'appel d'offres font partie du jury (article R.2162-24 du Code de la commande publique).

Le déroulement des jurys figure à l'article R.2171-18 du Code de la commande publique, le jury donne son avis sur l'attribution du marché.

Sont désignés deux assesseurs pour constituer le bureau de vote avec le Maire qui en sera le président :

- FAUSTIN Jean Yves
- SAVIGNY Béatrice

Il est procédé à l'élection des membres au vote secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis un bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants	25
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	25
Nombre de suffrages obtenus par la liste « Ensemble pour La Plaine »	24
Nombre de suffrages obtenus par la liste « Plein Horizon »	1

Le vote ayant lieu à la proportionnelle au plus fort reste, les des membres de la commission d'appel d'offre et du jury de concours sont les suivants :

La liste « Ensemble pour La Plaine » obtient ainsi 5 sièges :

Membres titulaires :

- DAMOUR Jean-Claude
- FAUSTIN Jean-Yves
- CANDASSAMY Emilie
- THIBURCE Héliette
- LAURET Blandine

Membres suppléants :

- LEFLEM Bernard
- DALLEAU Gina
- IGOUFE Sabine
- PARIEL Myriam
- DIJOUX François

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la composition des membres de la commission d'appel d'offre et du jury de concours
- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **AUTORISE** le Maire ou en cas d'absence, l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAYET